

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS

## **Article 1 : CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

En vertu de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, par fusion entre la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et la Communauté de Communes Secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elné, une nouvelle Communauté de Communes, regroupant les communes ci-après :  
ARGELES-SUR-MER, BAGES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE, COLLIOURE, ELNE, LAROQUE DES ALBERES, MONTESQUIEU DES ALBERES, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PORT VENDRES, SAINT ANDRE, SAINT GENIS DES FONTAINES, SOREDE et VILLELONGUE DELS MONTS.

## **Article 2 : DENOMINATION.**

Cet établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ».

## **Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Le siège de cet établissement est fixé à ARGELES-SUR-MER – 3 Impasse de Charlemagne.

## **Article 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris est formée sans fixation de terme.

## **Article 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION.**

### **1.1 Extension du périmètre et transfert de compétences :**

Dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT.

### **1.2 Retrait d'une commune de l'EPCI :**

Dispositions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

### **1.3 Modifications statutaires :**

Dispositions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture  
066-200043602-20240923-DL2024-0210-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2024  
Date de réception préfecture : 30/09/2024

## **Article 6 : REPRESENTATIVITE DES COMMUNES.**

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux

## **Article 7 : COMPETENCES.**

La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la Communauté de communes du secteur d'Illeberis, incluant la commune d'Elne, exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT**

Les actions définies d'Intérêt Communautaire par le Conseil Communautaire sont déclinées dans le recueil de l'intérêt communautaire. Les évolutions de l'intérêt communautaire s'effectuent par une délibération du conseil communautaire les approuvant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

#### **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

##### **- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

*Conformément à la délibération n°05-02 du 26 aout 2002, la compétence « Élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur » a été transférée au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud.*

#### **Développement économique.**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique partagée avec les communes membres, au sens de l'article L.1111-4 CGCT ;

#### **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).**

- Comportant les missions énumérées aux rubriques 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - Défense contre les inondations et contre la mer ;

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

*Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.*

*Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.*

*Le volet « défense contre la mer » est directement exercé par la communauté de communes (délibération n°076-19 du 24 mai 2019).*

**Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

*Conformément à la délibération n° 12-03 du 30 avril 2003, la compétence « transport et traitement des ordures ménagères » a été transférée au Syndicat Départemental de Traitement des Ordures Ménagères.*

**Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Eau.**

## **II. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT).**

Les actions définies d'Intérêt Communautaire par le Conseil Communautaire sont déclinées dans le recueil de l'intérêt communautaire. Les évolutions de l'intérêt communautaire s'effectuent par une délibération du conseil communautaire les approuvant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

**Politique du Logement et du Cadre de vie.**

**Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.**

**Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements, à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire.**

### **III. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire).**

#### **Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs péri et extra scolaires pour les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire :**

- ALSH maternel à compter de la petite section
- ALSH élémentaire
- Accueils de Loisirs Adolescents/Accueils de Jeunes

#### **Mise en place d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance :**

- Accueil des enfants de moins de 3 ans : Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), Relais Petite Enfance (RPE)
- Recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil
- Planification du développement des modes d'accueil
- Information et Accompagnement des familles et des futurs parents
- Soutien de la qualité des modes d'accueil

#### **Grand Cycle de l'Eau (Hors GEMAPI) : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).**

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

*Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.*

Sur le bassin versant du Réart, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Contrat d'étang, Comité de pilotage site Natura 2000 « étang de Canet-Saint-Nazaire...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Animer des démarches collectives visant à lutter contre l'érosion des sols ;
- Réaliser l'ensemble des études nécessaires afférentes aux missions décrites ci-dessus ;
- Elaborer et mettre en œuvre les politiques de gestion équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant à travers des outils comme le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le contrat de milieu ou le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;

- Coordonner et animer les démarches de gestion ;
- Réaliser des actions d'expérimentation et de sensibilisation ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études globales et de suivis scientifiques ;
- Améliorer la connaissance et la centralisation des données ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées sur le périmètre du syndicat ;
- Assurer l'appui technique aux maîtres d'ouvrage.

*Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.*

### **Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien des berges et rivières et de l'entretien des sentiers de randonnées.**

Hormis le fleuve Tech et ses affluents, le Riberal (Cerbère), la Baillaury, le Cosprons, le Ravaner, le Douy, le Coma Chéric, le Val de Pinte, le Réart et ses affluents, l'Agouille de la Mar, la Riberette (Bages) et le Diluvi, en coordination avec les autres acteurs intervenant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux structures de bassin versant.

### **Construction et gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de SOREDE.**

La gestion de l'activité reste assurée par l'APAJH.

### **Politique culturelle à travers le réseau de lecture publique et la démarche Pays d'Art et d'Histoire.**

Sur le territoire communautaire, ces compétences s'expriment comme suit :

- Programmer des actions culturelles et événementielles en matière de lecture publique ;
- Engager une démarche de classement en Pays d'Art et d'Histoire.

### **Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception de la télévision sur le territoire communautaire.**

### **Fourrière animale.**

## **Article 8 : PRESTATIONS DE SERVICES ET SERVICE COMMUN**

La communauté de Communes est habilitée, sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du CGCT, à passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service s'inscrivant dans le prolongement de ses compétences et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En dehors des compétences transférées, et dans les conditions fixées par l'article L.5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du code de l'urbanisme.

## **Article 9 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Le Conseil Communautaire élit, en son sein, un bureau qui est composé comme suit :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par ce même conseil, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les maires de chaque commune ou leurs représentants sont membres du bureau.

Les attributions du bureau seront définies par le règlement intérieur de la Communauté de communes.

## **Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES.**

Les recettes de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dont la « Fiscalité Professionnelle Unique »,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes non-membres et d'une manière générale toute dotation et subvention,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- et tous autres produits nécessaires à l'exercice des compétences prises en charge en lieu et place des communes membres de la Communauté.

## **Article 11 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, lorsque tout ou partie d'une compétence de la Communauté coïncide avec celle d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès viendra en représentation – substitution des communes membres.

## **Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Le Conseil Communautaire ou son bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

## **RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT)**

**En matière d'aménagement de l'espace**, sont déclarées d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017), les actions suivantes :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.  
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, en dehors de toutes zones d'habitat.
- Itinéraires de randonnée, cyclotourisme et sentiers.  
Sont d'intérêt communautaire l'entretien, le balisage, la signalétique, la conception, la réalisation et la pose de panneaux informationnels des chemins de randonnée pédestre ou cyclotouristiques, hors agglomération, ouverts au public et répertoriés ainsi que l'entretien des voies vertes Eurovélo 8 et Agouille de la Mar.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.
- Actions liées à la politique agricole sur le secteur de la Côte Vermeille et notamment les aides directes apportées à la recherche agricole appliquées et aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées suivant la réglementation en vigueur.

**En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales**, sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Soutien aux activités commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- Aide à l'immobilier d'entreprise (délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2016).
- La valorisation de la production vitivinicole locale afin de mieux la différencier des concurrents et de redynamiser le marché, l'amélioration de la connaissance des produits locaux par les acteurs du territoire et le soutien à la professionnalisation des acteurs en charge de la promotion des productions locales (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

### **II/ AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT)**

**En matière de protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, est d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019), l'action suivante :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.
- Animation des sites Natura 2000 Massif et Albères (Zone Spéciale de Conservation n° FR9101483 et Zone de Protection Spéciale n° FR9112023) et Côte Rocheuse des Albères n° FR9101481).

**En matière de logement et de cadre de vie, sont d'intérêt communautaire :**

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La mise en œuvre, le portage et le suivi, d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunales et d'opérations de mise en valeur du patrimoine bâti notamment, pour la réfection de façades à l'échelle communautaire.

**En matière de voirie d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :**

- Les voiries communales assurant la desserte des équipements communautaires (les sites de traitement des déchets, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées et les zones d'activités créées sous maîtrise d'ouvrage communautaire).
- Les voiries communales revêtues, hors agglomération, provenant d'un déclassement de voies départementales ou nationales.  
L'emprise des voies concernées est définie par :
  - o la chaussée,
  - o les dépendances : trottoirs, accotement, fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.
- L'élaboration d'un schéma directeur cyclable et sa mise en œuvre opérationnelle matérialisée par l'aménagement de voies douces structurantes (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

**En matière de création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :**

- o Les Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, et Sorède,
- o La Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,
- o Le Complexe Sportif de Sorède,
- o La Salle polyvalente de Saint Genis des fontaines,
- o La Halle des sports de Bages.